



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-310

Ottawa, le 24 juillet 2006

Peace River Broadcasting Corporation Ltd.

Peace River, High Prairie, Fairview, Valleyview et Saddle Hills (Alberta)

Demande 2005-1535-6

Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-21

20 février 2006

CKYL Peace River – nouveaux émetteurs FM à Peace River, High Prairie, Fairview, Valleyview et Saddle Hills

*Le Conseil **approuve** la demande de modification de licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CKYL Peace River en vue d'exploiter de nouveaux émetteurs FM à Peace River, High Prairie, Fairview, Valleyview et Saddle Hills (Alberta).*

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande de Peace River Broadcasting Corporation Ltd. (Peace River Broadcasting) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CKYL Peace River afin d'exploiter des émetteurs FM à Peace River, High Prairie, Fairview, Valleyview et Saddle Hills (Alberta).
2. À l'appui de sa demande, Peace River Broadcasting déclare que les périmètres de rayonnement de CKYL se sont érodés au fil des années et que la qualité du signal de la station s'est dégradée à mesure de la construction de nouvelles lignes d'énergie électrique dans la région. La titulaire fait valoir que le signal de CKYL est sujet au brouillage même à Peace River et que les entreprises qui utilisent un éclairage fluorescent ont beaucoup de mal à recevoir un signal clair de CKYL.

Interventions

3. O.K. Radio Group Ltd. (O.K. Radio), titulaire de CFGP-FM Grande Prairie, a déposé une intervention en désaccord avec l'ajout d'un émetteur de CKYL à Saddle Hills. Le Conseil a également reçu une intervention de Crude Communications Inc. (Crude) qui commentait l'ajout proposé d'un émetteur à Saddle Hills.
4. O.K. Radio affirme que l'installation d'un émetteur à Saddle Hills permettrait à CKYL de transmettre un signal de qualité à Grande Prairie et que cette demande de Peace River Broadcasting vise en fait à obtenir une licence de radiodiffusion pour desservir Grande Prairie [traduction] « par la porte arrière ». Si Peace River Broadcasting voulait desservir Grande Prairie, elle aurait dû, selon O.K. Radio, déposer une demande

en réponse à *Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio pour desservir Grande Prairie (Alberta)*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-30, 12 avril 2005 (l'avis public 2005-30). O.K. Radio ajoute que la proposition de Peace River Broadcasting aurait ainsi été examinée avec les demandes d'autres requérantes désireuses de fournir un service de radio à Grande Prairie, selon des critères tels que l'incidence du service proposé sur le marché radiophonique, les engagements de la requérante au titre de la promotion des artistes canadiens et d'autres facteurs utilisés par le Conseil pour évaluer ce type de demande.

5. O.K. Radio affirme aussi que Peace River Broadcasting n'a présenté aucune proposition de service à la population de Grande Prairie, mais compte cependant obtenir des revenus publicitaires de ce marché radiophonique. Selon O.K. Radio, Peace River Broadcasting devrait être prête à accepter une condition de licence qui lui interdirait de solliciter de la publicité dans le marché radiophonique de Grande Prairie.
6. Crude craint également que l'émetteur qui pourrait être ajouté à Saddle Hills ne permette au signal de CKYL d'atteindre Grande Prairie et croit que le Conseil devrait évaluer la proposition de Peace River Broadcasting avec les demandes reçues à la suite de l'avis public 2005-30 pour desservir Grande Prairie.

Réponses de la titulaire

7. Peace River Broadcasting maintient que CKYL n'abandonnera pas son bassin d'auditeurs actuel pour tenter de devenir une station de radio de Grande Prairie, que CKYL dessert depuis plus de 51 ans la région de Peace Country avoisinant Grande Prairie et que les signaux des stations de radio de Grande Prairie sont bien reçus dans le marché de la radio de Peace River. La titulaire note aussi que le signal de CKYL, même s'il est encore reçu dans la région de Saddle Hills, n'est pas aussi clair qu'il l'a déjà été et ajoute que sa demande d'ajout d'un émetteur FM à Saddle Hills est semblable à une demande beaucoup plus ancienne de O.K. Radio visant à ajouter un émetteur à Peace River pour CFGP-FM Grande Prairie, approuvée dans *Modification de la licence de CFGP-FM*, décision CRTC 97-273, 25 juin 1997.
8. Peace River Broadcasting indique que les émetteurs FM qu'elle souhaite ajouter permettraient à CKYL de couvrir un périmètre semblable à celui qui a été autorisé dans *Ajout d'émetteurs FM de CKKX-FM et CKYL à Valleyview*, décision CRTC 2000-216, 4 juillet 2000, et précise que les deux émetteurs de Valleyview n'ont pas été installés à cause d'une réorganisation interne et de la hausse des prix d'alimentation en électricité du site.

Analyse et décision du Conseil

9. Le Conseil a évalué la demande en tenant soigneusement compte des opinions des intervenantes et se dit satisfait des réponses de Peace River Broadcasting.

10. Dans *Une politique MF pour les années 90*, avis public CRTC 1990-111, 17 décembre 1990, le Conseil a défini le marché d'une station comme toute région se trouvant à l'intérieur du périmètre de rayonnement du signal de 3 mv/m ou de la région centrale de la localité desservie par la station telle que définie par Sondages BBM, selon le moindre des deux. Le Conseil note que le périmètre de rayonnement du signal de 3 mv/m de l'éventuel émetteur de CKYL de Saddle Hills ne comprend pas le marché de Grande Prairie.
11. Pour ce qui est d'examiner la présente proposition en même temps que les demandes visant à desservir Grande Prairie reçues à la suite de l'avis public 2005-30, le Conseil considère que l'ajout d'un émetteur à Saddle Hills destiné à permettre la rediffusion de CKYL n'aura pas d'incidence majeure sur le marché radiophonique de Grande Prairie. Le Conseil observe que les seules stations commerciales actuellement autorisées à desservir le marché de Grande Prairie sont CFGP-FM, propriété de O.K. Radio, et CJXX-FM, propriété de Jim Pattison Industries Ltd., et que les signaux de CFGP-FM et de CJXX-FM atteignent le marché de Peace River.
12. Le Conseil note que la couverture qui serait fournie par les émetteurs FM de High Prairie, Fairview, Valleyview et Saddle Hills permettrait aux régions qui ne reçoivent pas le signal de CKYL, la nuit, de le recevoir. Le périmètre de rayonnement de 0,5 mv/m des émetteurs FM envisagés pour High Prairie, Valleyview et Saddle Hills est entièrement à l'extérieur du périmètre de rayonnement de nuit sans brouillage de CKYL. De plus, bien que le site de l'émetteur FM envisagé pour Fairview soit situé juste à l'intérieur du périmètre de rayonnement AM de nuit de CKYL, la plus grande partie de la région devant être desservie par cet émetteur se situe à l'extérieur de ce périmètre. En ce qui a trait à l'éventuel émetteur FM de Peace River, la titulaire a expliqué que le brouillage avait érodé la qualité du signal de CKYL au fil des années. Le Conseil est convaincu que l'approbation de cette demande permettra d'étendre le service de CKYL et d'améliorer la qualité de son signal.
13. Bien que cette demande propose d'utiliser cinq fréquences FM différentes pour transmettre le signal d'une seule station, le Conseil remarque que les localités qui seraient desservies par les émetteurs sont situées loin des frontières internationales et des grands centres urbains. En outre, le Conseil est persuadé qu'il existe d'autres fréquences d'appoint disponibles dans la région et que l'approbation de cette demande ne nuira pas à la croissance future du marché radiophonique de Peace River.
14. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande de Peace River Broadcasting Corporation Ltd. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CKYL Peace River afin d'exploiter des émetteurs FM à Peace River, High Prairie, Fairview, Valleyview et Saddle Hills (Alberta).

15. Les nouveaux émetteurs seront exploités selon les paramètres techniques ci-dessous :

| Lieu | Fréquence (canal) | Puissance apparente rayonnée |
|--------------|--------------------------|-------------------------------------|
| Peace River | 94,9 MHz (canal 235A) | 2 900 watts |
| High Prairie | 92,1 MHz (canal 221A) | 1 400 watts |
| Fairview | 88,5 MHz (canal 203A) | 850 watts |
| Valleyview | 88,7 MHz (canal 204A) | 1 400 watts |
| Saddle Hills | 88,9 MHz (canal 205B1) | 2 500 watts |

16. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera des certificats de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
17. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et que des certificats de radiodiffusion seront attribués.
18. Les émetteurs doivent être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 24 juillet 2008. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

Cette décision doit être annexe à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut aussi être consultée en format PDF ou HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.